

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

En date du 29 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué à 20 h, s'est réuni sous la présidence de Thierry JOUENNE, Maire.

*Membres présents, excusés, absents & procurations*

Prénom, Nom	Présents	Excusés	Procuration à	Absents	Date de la convocation
Thierry JOUENNE	X				
Rosamée ROUILLARD GUIGNERY	X				
Marc MAIRE	X				18/03/2022
Régis BILLARD	X				Date d'affichage
Géraldine DARTIGUES	X				
Sylvie GERMANANGUE	X				
Philippe BERTIN	X				18/03/2022
Jacqueline HEBERT				X	
Michaël BOUYER	X				
Françoise JOHANSEN	X				
Didier CAREL		X	Thierry JOUENNE		Secrétaire de séance art.L.2121-15 du CGCT
Isabelle LEGOIS		X	Sylvie GERMANANGUE		
Patrick JAQUET	X				
Patricia NICOLLE	X				
Sébastien LE BRAS				X	Rosamée ROUILLARD GUIGNERY
Total	11	2		2	

**Ordre du jour**

- Approbation du PV du 18 janvier 2022
- Délibération sur le temps de travail (1607 heures)
- Renouvellement de la convention de partenariat accueil collectifs de mineurs (3 à 16 ans) des communes voisines : Val-de-la-Haye, Hautot-sur-Seine et Saint-Pierre-de-Manneville
- Convention de reversement de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité) par la Métropole Rouen Normandie à la Commune de Sahurs
- Subvention à la Coopérative Scolaire de l'école Franck Innocent
- Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel établi en application des dispositions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée
- Approbation du compte de gestion 2021 du Receveur de la commune de Sahurs
- Vote du compte administratif 2021 de la commune de Sahurs
- Affectation du résultat de l'exercice 2021
- Fiscalité locale 2022
- Subventions 2022
- Vote du Budget 2022
- Demande de subventions pour l'éclairage du stade de football
- Financement BAFA 2022
- Voisins vigilants
- Questions diverses

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ajouter quatre délibérations :**

- **Demande de subventions pour l'achat d'un véhicule de type Renault Kangoo utilitaire électrique**
- **Contrat de location d'une batterie pour véhicule électrique**
- **Travaux complémentaires de l'église Saint-Sauveur de Sahurs – Marché subséquent N° 3 – Demande de subventions**
- **Motion du Conseil Municipal de Sahurs relative au communiqué de presse d'Haropa-Port du 17 mars 2022**

**Le Conseil Municipal accepte la demande de Monsieur le Maire.**

**0. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 janvier 2022**

En l'absence d'observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

**1. Délibération sur le temps de travail (1607 heures) (Délib. n° 07/2022)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que chaque collectivité disposant d'au moins un agent à temps complet doit délibérer, rappelant qu'aucuns régimes horaires antérieurs plus favorables à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 n'étaient appliqués sur la commune de Sahurs ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

La journée de solidarité peut-être accomplie selon la modalité suivantes :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai.

**Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** de mettre en place le temps de travail (1607 heures) et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

**Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés**

**2. Renouvellement de la convention de partenariat accueil collectifs de mineur (3 à 16 ans) des communes voisines : Val-de-la-Haye, Hautôt-sur-Seine, Saint-Pierre-de-Manneville (Délib. n° 08/2022)**

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention a été signée, en mars 2019, avec les communes de Val-de-la-Haye, Hautôt-sur-Seine et Saint-Pierre-de-Manneville pour l'accueil des enfants de 3 à 16 ans au centre de loisirs durant les vacances scolaires et que dans cette convention était venue s'ajouter l'accueil des enfants le mercredi durant les périodes scolaires suite à la réforme des rythmes scolaires qui conduisait à la semaine dite des 4 jours. Cette convention a été renouvelée le 03 novembre 2021.

Suite à la baisse de fréquentation des familles de la commune de Hautôt-sur-Seine, une augmentation de la fréquentation des familles de la commune de Saint-Pierre-de-Manneville et aux échanges entre les communes de Saint-Pierre-de-Manneville et de Hautôt-sur-Seine, relatant les conditions du partenariat, qui, dans le cadre de cette convention signée entre les parties, s'engagent à verser une participation à la commune de Sahurs proportionnellement au nombre d'enfants accueillis.

Monsieur le Maire propose de renouveler à l'identique la convention avec la commune de Val-de-la-Haye. La commune de Hautôt-sur-Seine ayant enregistré un pourcentage de fréquentation inférieur à ses prévisions verra sa participation diminuée ; la commune de Saint-Pierre-de-Manneville, quant à elle, verra sa participation augmentée, compte-tenu de l'augmentation des enfants accueillis de cette commune.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention qui définit les modalités pratiques et les conditions financières avec les 3 communes ; Val-de-la-Haye, Hautôt-sur-Seine et Saint-Pierre-de-Manneville au centre de loisirs durant les 7 semaines d'ouverture dans l'année et les mercredis durant les périodes scolaires.

**3. Convention de reversement de la TCCFE par la Métropole Rouen Normandie à la commune de Sahurs (Délib. n° 09/2022)**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Métropole exerce directement la compétence d'autorité organisatrice de distribution d'électricité (AODE) sur l'ensemble de son territoire suite à son retrait du Syndicat Département d'Énergie de Seine-Maritime (SDE76).

L'article L 5215-32 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Métropoles par renvoi de l'article L 5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Métropoles peuvent percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par un syndicat intercommunal lui-même AODE, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) dans les conditions prévues aux articles L 2333-2 à L 2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'institut national de la statistique et des études économiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inférieure au égale à 2000 habitants.

Par délibération en date du 26 juin 2017, Le Conseil de la Métropole a décidé d'instaurer la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) sur le territoire des communes de 2000 habitants et moins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Conformément à l'article L 5215-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes.

Le 20 novembre 2017, une concertation entre la Métropole et les communes concernées a eu lieu afin de déterminer les modalités de reversement, à savoir :

- Le reversement d'une fraction de 98% de la recette perçue par la Métropole,
- Le paiement de cette somme de façon trimestrielle et provisionnelle sur la base d'une estimation ou de la réalité des perceptions de l'année n-1,
- Une régularisation annuelle au 1<sup>er</sup> trimestrielle de l'année n+1 avec le versement du 1<sup>er</sup> versement de l'année.

Les conventions sont arrivées à échéance le 31 décembre 2021. La Métropole Rouen Normandie propose d'en établir une nouvelle, sans modifier les modalités de reversement approuvées en 2018.

Par ailleurs, la loi n° 202-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la TCCFE sera substituée par une part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité.

Il est donc proposé d'approuver le modèle de convention-type à intervenir avec la Métropole Rouen Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et déterminant les modalités de reversement à la commune de Sahurs d'une fraction de 98 % du produit de la taxe perçue sur le territoire de la commune de Sahurs.

**Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention de reversement de la TCCFE par la Métropole Rouen Normandie à la commune de SAHURS.**

**Approbation du Conseil Municipal à l'unanimité.**

**4. Subvention à la Coopérative Scolaire de l'école Franck Innocent (Délib. n° 10/2022)**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle concernant le projet "Afrique" de l'école Franck Innocent ; il propose d'accepter de verser une subvention de 2 000 € pour contribuer à ce projet.

Cette subvention sera versée au profit de la coopérative scolaire qui, dans le cadre de ce projet, recrute et rémunère elle-même les intervenants.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 mars 2022,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

- **D'approuver le reversement, à la coopérative scolaire de l'école Franck Innocent, la subvention de 2 000 €, pour la contribution à l'éducation artistique et culturelle dans le cadre du projet de l'école.**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**5. Délibération autorisant le recrutement d'un emploi permanent (Délib. n° 11/2022)**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (37/ 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23 mars 2021 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent pour exercer la fonction d'ATSEM ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- la création d'un emploi permanent de la fonction d'ATSEM à temps complet, à raison de 37/35<sup>èmes</sup>,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Agents techniques relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assister le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

*Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.*

*Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*

- la modification du tableau des emplois à compter du 21 février 2022.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

**DECIDE**

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'un agent exerçant la fonction d'ATSEM au grade d'Adjoint technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Agents technique à raison de 37 heures (*durée hebdomadaire de travail*).

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés,

La présente délibération prendra effet à compter du 21 février 2022.

**6. Approbation du compte de gestion 2021 du Receveur de la commune de Sahurs – Percepteur de la Trésorerie de Grand-Couronne (Délib. n° 12/2022)**

Le conseil municipal,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs, les créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la régularité des écritures,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exercice du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**7. Vote du compte administratif 2021 de la commune de Sahurs (Délib. n° 13/2022)**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu le rapport de Philippe BERTIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L2121-21 et L-2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L-2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Thierry JOUENNE, maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Philippe BERTIN, conseiller, pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable,

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

Après en avoir délibéré, à la l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le compte administratif 2021 lequel peut se résumer de la manière suivante :

CA 2021	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses €	Recettes €	Dépenses €	Recettes €
Opération de l'ex.	734 040.41	839 575.13	243 374.45	365 879.78
Résultat de l'ex.		105 534.72		122 505.33
Résultat reporté		146 805.05		76 329.59
Opérat.ex. + report (1)	734 040.41	986 380.18	243 374.45	442 209.37
Résultat de clôture		252 339.77		198 834.92
RAR (2)			6 900.00	0
totaux	734 040.41	986 380.18	250 274.45	442 209.37
Résultat 2021		252 339.77		191 934.92

**Constate**, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser.

**Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

#### 8. Affectation du résultat de l'exercice 2021 (Délib. n° 14/2022)

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2021, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 76 329,59 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 146 805,05 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de : 122 505,33 €

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 105 534,72 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 6 900,00 €

En recettes pour un montant de : 0,00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0,00 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par Le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 130 000,00 €

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 122 339,77 €

Adopté à 13 voix pour.

**9. Fiscalité locale 2022 (Délib. n° 15/2022)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code Général des Impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Il rappelle que depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'Etat. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 du département (25,36 %) a été transféré à la commune.

Par conséquent, la commune ne percevra plus de taxe d'habitation hormis celle des résidences secondaires.

Elle ne percevra plus que le produit de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Il est proposé de reconduire en 2022 les taux d'imposition communaux appliqués en 2021.

Monsieur le Maire propose de fixer les taux des taxes locales pour l'année 2022, comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 46,76 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 44,34 %

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour :**

- **Approuve** cette proposition,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

**10. Subventions 2022 (Délib. n° 16/2022)**

Monsieur Le Maire remet, à chaque membre de l'assemblée, un tableau de propositions des subventions qui se décompose comme suit :

Art.	ORGANISMES	MONTANT en €	Vote
6574	ARBRACAM	800	13 VOIX POUR
6574	Association Jeunes Sapeurs Pompiers de St Martin de Boscherville	150	13 VOIX POUR
6574	Ass.SYN. Prairies/Boucle de Roumare	150	11 VOIX POUR 2 VOIX CONTRE
6574	SLS (Sports et Loisirs à Sahurs)	6 900	12 VOIX POUR 1 ABSTENTION
6574	Comité des Fêtes de Sahurs	6 500	9 VOIX POUR 4 ABSTENTIONS
6574	OCCE 76 COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE FRANCK INNOCENT	3 000	13 VOIX POUR
6574	Bibliothèque DELARUE MARDRUS	800	11 VOIX POUR 2 ABSTENTIONS
6574	Ass. pour sauvegarde et mise en valeur de la Boucle de Roumare	150	13 VOIX POUR
6574	L'Age d'Or	1 200	12 VOIX POUR 1 ABSTENTION
6574	Initiative Jeunes	2 000	13 VOIX POUR
6574	Twirling Bâton enfants	800	13 VOIX POUR
6574	Ass. Intercommunale des ACPG-CATM	150	13 VOIX POUR
6574	CFA DU VAL DE REUIL	140	13 VOIX POUR



**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

6574	Club des Retraités de Saint Pierre-de-Manneville	150	13 VOIX POUR
6574	La Boucle Solidaire	150	12 VOIX POUR 1 ABSTENTION
6574	ASS. De DEFENSE DES BERGES DE SEINE	150	12 VOIX POUR 1 ABSTENTION

**Après en avoir délibéré, Les Membres du Conseil Municipal, conformément au vote pour chaque organisme, décide la répartition des subventions telles que présentées.**

**11. Vote du Budget 2022 (Délib. n° 17/2022)**

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2022 tel que décrit dans le budget annexé et conformément au tableau ci-dessous :

Le Budget, pour l'exercice 2022, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

<b>ANNEE 2022</b>	<b>Dépenses €</b>	<b>Recettes €</b>
Fonctionnement	928 764	928 764
Investissement	538 698	538 698
Total	1 467 462	1 467 462

POUR : 13 voix  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0

**12. Demande de subventions pour l'éclairage du stade de football (Délib. n° 18/2022)**

Monsieur le Maire expose que dans un souci d'économie d'énergie, il convient de remplacer les projecteurs du stade de football par la mise en place de projecteurs à LED soit environ 12 projecteurs.

Afin de mettre en place la réalisation de cet équipement **estimé à 15 000 € HT**, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière de l'Etat, du Département, de la Métropole Rouen Normandie et du District FFF.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, avec 13 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre :**

- **La réalisation de ces travaux. La dépense correspondante sera prévue au budget de l'exercice 2022, chapitre 21, section d'investissement.**
- **Pour le financement de ces travaux, le Conseil Municipal décide de demander la subvention au taux maximum auprès des services de l'Etat (DETR), le FSIC (Fonds de soutien aux investissements communaux) et le FAA (Fonds d'Aide à l'Aménagement) auprès de la Métropole Rouen Normandie, du département de la Seine-Maritime et du District FFF, la part restante à la charge de la commune sera financée sur ses fonds propres.**
- **De donner au Maire toutes les autorisations nécessaires pour mener à bien ce projet.**

**13. Financement BAFA 2022 (Délib. n° 19/2022)**

Dans un souci de qualification des futurs animateurs au centre de loisirs, Monsieur le Maire rappelle que la commune de Sahurs prend en charge la formation de base et de perfectionnement. Un appel à candidature a été lancé avec une date de clôture au 31/01/2022.

Comme chaque année, la commune finance deux BAFA. La sélection des candidats est effectuée par un jury constitué d'élus. En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à réaliser bénévolement leur stage pratique au centre de Loisirs sans hébergement pendant l'ouverture du centre durant un minimum de 4 semaines consécutives ou non.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour :

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

- **Accepte** la proposition de Monsieur Le Maire de financer 2 Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (formation générale et perfectionnement) ;
- **Décide** que cette charge soit portée chaque année au budget de l'exercice concerné.

**14. Convention de partenariat Voisins Vigilants Solidaires (Délib. n° 20/2022)**

Monsieur le Maire explique que l'insécurité et la délinquance sont au cœur du débat public.

De manière générale, l'augmentation observée ces derniers mois porte surtout sur les faits de vols ou d'intrusions.

Pour améliorer la sécurité, nous avons installé en 2017 une vidéo protection composée 13 caméras.

Nous voulons aujourd'hui faire un pas de plus en suscitant la coopération avec les habitants qui deviennent, du moins pour ceux qui le souhaitent, par une solidarité de voisinage et mise en place d'un système d'alerte ou information, acteur de leur propre sécurité.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'entreprise Voisins Vigilants a mis en place un dispositif favorisant la prévention de la délinquance en sensibilisant la population d'une même zone d'habitation à la sécurité, et facilitant l'entraide et la solidarité en encourageant l'échange entre les habitants d'un même voisinage. Les membres de la communauté « Voisins Vigilants » sont mis en relation par le biais d'une plateforme de communication accessible à l'adresse [www.voisinsvigilants.org](http://www.voisinsvigilants.org).

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Prestataire Voisins Vigilants facture 800 € TTC par an les services qu'il propose et que ce prestataire souhaite signer une convention de partenariat avec la commune de Sahurs.

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de partenariat Voisins Vigilants et Solidaires.

Monsieur Philippe BERTIN et Monsieur Marc MAIRE ne souhaitent pas signer cette convention aujourd'hui, mais propose qu'une réunion publique soit programmée afin de présenter à la population le souhaitant, ce nouveau dispositif ; avant de s'engager dans une convention.

De ce fait, le Conseil Municipal envisagera un peu plus tard, de redélibérer sur ce point.

**15. Demande de subventions pour l'achat d'un véhicule électrique de type Renault KANGOO utilitaire (Délib. n° 21/2022)**

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Considérant le projet de remplacer un véhicule obsolète pour une voiture électrique de type Renault KANGOO utilitaire.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter l'aide financière de ses partenaires (la Métropole Rouen Normandie, l'Etat, La Région).

Le coût total de ce véhicule est estimé à 17 000 €TTC

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

- **De valider l'achat de ce véhicule (inscrit au budget d'investissement),**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de la Métropole Rouen Normandie, de l'Etat et de la Région,**
- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter tout autre financement complémentaire,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout autre document afférent à ce dossier.**

**16. Contrat de location d'une batterie pour véhicule électrique (Délib. n° 22/2022)**

Suite à la décision d'achat d'un véhicule électrique utilitaire pour la commune, en remplacement du Véhicule Fiat FIORINO très usagé, et considérant la nécessité de louer la batterie du véhicule électrique Renault KANGOO utilitaire.

Considérant la proposition de DIAC location, 14 avenue du Pavé-Neuf, 93168 Noisy le Grand Cedex,

Monsieur le Maire propose d'accepter le contrat pour la location de la batterie.

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

Le coût mensuel est de 60,09 € HT, pour une durée de 36 mois, prolongeable automatiquement pour une durée indéterminée aux mêmes conditions.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

- **De signer le contrat avec DIAC location pour la location d'une batterie pour le véhicule électrique Renault KANGOO utilitaire,**
- **Le montant mensuel de la location au titre de ce contrat sera de 60,09 € HT et sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la commune.**

**17. Travaux complémentaires de l'église Saint-Sauveur de Sahurs – Marché subséquent N° 3 – Demande de subventions (Délib. n° 23/2022)**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal lors de sa séance du 29 mai 2018 a décidé d'entamer la restauration de l'église Saint-Sauveur de Sahurs.

Ce marché subséquent N°3 correspond à la prestation complémentaire visant à chiffrer les missions nécessaires à la mise au point de l'avant-projet dans le but de déposer le dossier de demande d'autorisation de travaux (DAT) en fin d'année 2022. Le projet de restauration conformément au diagnostic et accord de la DRAC comprendra :

- La restauration des extérieurs : toutes élévations – maçonneries et vitraux, couverture et charpente du chœur et du sanctuaire.
- La restauration des intérieurs : toutes élévations – maçonnerie de pierre de taille, enduits, badigeons compris décors peints, voutement de la nef, mobilier, bancs, autels secondaires, stalles et clôture de chœur.
- La mise en conformité – Accessibilité et risques incendie L.

Le montant de l'ensemble des travaux est estimé à environ 45 000 € HT.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'ensemble de ces travaux peut faire l'objet des subventions suivantes :

- Subvention de la Métropole Rouen Normandie au titre du FAA (Fonds d'Aide à l'Aménagement).

En conséquence, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à approuver ces travaux complémentaires et à solliciter les subventions afférentes.

**Après entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

- **De solliciter** de la Métropole Rouen Normandie une subvention au titre du FAA, la part restante à la charge de la commune de Sahurs sera financée sur ses fonds propres,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces demandes

**18. Motion du Conseil Municipal de Sahurs relative au communiqué de presse d'Haropa-Port du 17 mars 2022 (Délib. n° 24/2022)**

*Le conseil Municipal à l'unanimité valide l'ajout de ce point à l'ordre du jour.*

Haropa Port a annoncé dans un communiqué de presse publié le jeudi 17 mars 2022, avoir retenu le projet AKS (AL Khaleej ugar) entreprise de Dubaï (Emirats Arabes Unis), pour la construction d'une sucrerie de betteraves sur la friche de 75 hectares, autrefois occupée par Renault, sur la commune de Grand-Couronne.

Le Conseil Municipal de Sahurs estime inadmissible de n'avoir été informé téléphoniquement de ce projet que la veille de la publication de presse.

Ce projet sera en effet très impactant au niveau environnemental et paysager sur ce territoire de la Boucle de Roumare, classé au titre des paysages.

Le Conseil Municipal de Sahurs s'opposera à tout projet susceptible d'apporter des nuisances aux habitants de la commune et demande à être associé à toutes décisions qui pourraient être prises dans le futur sur le devenir de cette zone.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par**

- **13 voix Pour**

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

- **0 Abstention**
- **0 voix Contre**

**Approuve la motion présentée**

**19. Questions diverses**

Monsieur le Maire propose le planning de la permanence des élections Présidentielles comme suit :

1<sup>er</sup> tour le 10 avril 2022 :

<b>Horaires</b>	<b>Présents</b>
8 h à 11 h	Rosamée ROUILLARD GUIGNERY, Patrick JAQUET, Régis BILLARD, Thierry JOUENNE
11 h à 13 h 30	Sylvie GERMANANGUE, Patricia NICOLLE, Marc MAIRE, Michaël BOUYER
13 h 30 à 16 h	Rosamée ROUILLARD GUIGNERY, Sébastien LE BRAS, Thierry JOUENNE, Didier CAREL
16 h à 19 h	Géraldine DARTIGUES, Régis BILLARD, Philippe BERTIN, Thierry JOUENNE

2<sup>ème</sup> tour le 24 avril 2022 :

<b>Horaires</b>	<b>Présents</b>
8 h à 11 h	Rosamée ROUILLARD GUIGNERY, Patrick JAQUET, Régis BILLARD, Thierry JOUENNE
11 h à 13 h 30	Sylvie GERMANANGUE, Régis BILLARD, Marc MAIRE, Michaël BOUYER
13 h 30 à 16 h	Rosamée ROUILLARD GUIGNERY, Françoise JOHANSEN, Isabelle LEGOIS, Thierry JOUENNE
16 h à 19 h	Géraldine DARTIGUES, Régis BILLARD, Didier CAREL, Thierry JOUENNE

**20. Tour de table**

Françoise JOHANSEN informe que l'assemblée générale de l'épicerie sociale aura lieu le 05 avril 2022.

Elle informe également qu'elle a reçu une invitation pour la réunion du CLIC de Maromme (les Aubépins) qui aura lieu le 20 avril 2022 à 10 h. Elle demande si une personne peut la remplacer, ayant des obligations à cette date.

Géraldine DARTIGUES informe des dates suivantes :

- Foire à tout, le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022,
- Chasse aux œufs, le dimanche 17 avril 2022 au château de Trémauville.

Elle informe également que le Club Twirling Bâton de Sahurs s'est qualifié au championnat départemental et a été éliminé aux championnats régionaux.

Marc MAIRE fait part des difficultés rencontrées à l'école à cause de la COVID-19 ; deux enseignantes ont été déclarées positives.

Il informe également que la verrière du groupe scolaire a été changée.

Il informe que le CMJ (Conseil Municipal des Jeunes) s'est réuni le 1<sup>er</sup> février 2022. La commission "jeux" a proposé un nouveau devis pour le projet jeu avec une différence d'environ 30 000 € en moins par rapport au premier devis présenté au maire. Une réflexion est en cours sur la réfection de la haie autour des jeux.

Il fait part de l'entrevue qui a eu lieu le 22 février dernier avec Mme CHEVALIER (groupe la Poste) concernant le portage de médicaments. Les Docteurs RENAULT et LECLER ont proposé une liste de personnes susceptibles d'être intéressées.

Il informe de l'avancement du document DICRIM, un projet de maquette est en cours.

Patrick JAQUET informe de la collecte de produits d'hygiène organisée par la Boucle Solidaire. Les dons ont été remis à l'association le Quotidien. Le bilan est positif.

Patricia NICOLLE fait part d'un signalement d'un administré habitant Chemin de l'Ancien Moulin concernant, du rodéo sauvage depuis la fin janvier dans les champs.

Elle fait part également de la collecte organisée par l'IDEFHi concernant des appareils électroménagers ou petits meubles à remettre en état. Une pénurie d'appareils est rencontrée au sein de leur atelier de réparation.

Michaël BOUYER commente la commission sport de la Métropole Rouen Normandie, à laquelle il a participé le 04 février dernier.

Il informe que la patinoire de Rouen pratique un tarif unique.

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

Il fait un retour sur sa participation au conseil d'administration de SLS. Celui-ci il constate un effectif en hausse et il informe que 18 personnes sont inscrites au tennis.

Il informe que SLS envisage d'acheter un filet de tennis car celui existant est trop abîmé.

Il informe que le court de tennis sera mis en disposition de la commune de Val-de-la-Haye tous les dimanche du mois de mai.

Rosamée ROUILLARD GUIGNERY informe qu'un courrier a été envoyé aux annonceurs pour l'engagement 2022 et que l'opération visant à limiter le gaspillage au restaurant scolaire se poursuit.

Régis BILLARD informe que la salle de conseil a été repeinte, il remercie le service technique pour ces travaux.

Il remercie également Monsieur Denis COMONT pour son aide à la taille des rosiers sur la place de la mairie ainsi que la taille des pommiers de l'école.

Il remercie tous les donateurs en faveur de l'UKRAINE ; un camion est parti à Malaunay et un autre à Maromme

Il rappelle que le nettoyage de printemps a lieu le samedi 9 avril à 9 h 30 devant la mairie.

La date du prochain conseil est fixée au 24 mai 2022 à 20 h.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est close à 23 h 37.